

Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des moyens d'identification électronique délivrés par l'Agence en Numérique en Santé

Statut : Validé | *Classification : Publique* | *31/05/2023*



SOMMAIRE

1. COORDONNEES	2
2. DEFINITIONS	2
3. OBJET	2
4. CARTE CPX	3
4.1. Différents types de cartes CPX	3
4.2. Prérequis	3
4.3. Engagements des utilisateurs	4
4.4. Durée de validité de la carte CPX	4
4.5. Mesures de sécurité	4
4.5.1 <i>Codes confidentiels</i>	4
4.5.2 <i>Opposition et blocage de la carte</i>	5
5. CERTIFICATS LOGICIELS	5
5.1. Différents types de certificats logiciels	5
5.2. Prérequis	6
5.3. Engagements des parties	6
5.3.1 <i>Engagements de l'ANS</i>	6
5.3.2 <i>Engagements des propriétaires de certificat</i>	6
5.4. Durée de validité du certificat	7
5.5. Mesures de sécurité	7
5.5.1 <i>Révocation</i>	7
6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
6.1. Informations générales	7
6.2. Droit des personnes concernées	8
7. RESPONSABILITE DE L'ANS	8
8. PROPRIETE INTELECTUELLE	9
9. EVOLUTION DES CGU	9
10. DUREE DES CGU	9
11. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	9

1. COORDONNEES

Les moyens d'identification électroniques sont fournis par l'Agence du Numérique en Santé (ANS), Groupement d'intérêt public prévu à l'article L.1111-24 du code de santé publique, dont le siège social est situé au 2 - 10 Rue d'Oradour-sur-Glane, 75015, Paris et dont le numéro de SIREN est : 187 512 751 et le numéro de téléphone est : 01 58 45 32 50.

Le Service clients de l'ANS peut être contacté sur le site esante.gouv.fr dans la rubrique « [Contactez-nous](#) » pour toute question relative aux moyens d'identification électronique (cartes CPX (CPS, CPF, CDE/CDA, CPE/CPA), certificats logiciels, etc.)

2. DEFINITIONS

Les moyens d'identification électronique désignent :

- les cartes dites de la famille CPX dans lesquelles sont confinés des certificats ;
- les certificats listés dans « [L'offre certificats logiciels](#) » de l'ANS.

Carte CPX : Une carte de la famille des CPX est une carte d'identité professionnelle électronique. Elle contient les données d'identification de son porteur (identité, profession, spécialité) et notamment ses situations d'exercice (libéral et salarié). Elle constitue le maillon final d'une chaîne de confiance qui permet à son porteur d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Elle est protégée par un code confidentiel propre à son porteur.

Certificat logiciel : désigne un fichier informatique faisant fonction de pièce d'identité numérique. Il permet de garantir à distance l'identité d'une personne physique ou morale. Il contient des informations sur son propriétaire qui sont certifiées par un tiers de confiance appelé Autorité de Certification.

Porteur de carte : désigne un professionnel des secteurs sanitaire, médico-social et social enregistré aux répertoires santé (RPPS, ADELI) ou représentant légal d'une structure de ces secteurs titulaire d'une carte de la famille des CPX.

Propriétaire de certificat : désigne une personne physique (un professionnel de santé par exemple) ou une personne morale (une structure de santé par exemple) dont l'identité est garantie à distance grâce à un certificat logiciel. Il s'agit du titulaire au nom duquel le certificat est émis.

3. OBJET

Ce document décrit les conditions générales d'utilisation (CGU) des moyens d'identification électroniques délivrés par l'Agence du Numérique en Santé (ANS).

Cette version des CGU remplace toutes les versions antérieures.

Le représentant légal de la structure, ou le mandataire de celui-ci, est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs des moyens d'identification électronique et le cas échéant, des administrateurs techniques, les présentes conditions générales d'utilisation et d'en faire assurer le respect au sein de sa structure.

4. CARTES CPX

4.1. Différents types de cartes CPX

L'ANS délivre plusieurs types de cartes suivant la profession exercée, le niveau de responsabilité du porteur et l'usage de la carte. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Carte de Professionnel de Santé (CPS)	Délivrée aux professionnels de santé ¹ et psychologues.
Carte de Professionnel en Formation (CPF)	Délivrée aux professionnels de santé en formation.
Carte de Directeur d'Etablissement (CDE)	Délivrée au représentant légal non professionnel de santé d'une structure prenant en charge des patients / usagers (hôpital, clinique, centre de dialyse, PMI, ESMS...).
Carte de Personnel d'Etablissement (CPE) nominative	Délivrée aux personnels non professionnels de santé salariés des structures du secteur sanitaire ou médico-social, identifiés nominativement. Délivrée par dérogations prévues par la loi, aux personnels non professionnels de santé exerçant dans un organisme gérant un régime de base d'assurance maladie.
Carte de Personnel d'Etablissement (CPE) de service	Délivrée aux personnels non professionnels de santé salariés des structures du secteur sanitaire ou médico-social, identifiés de manière indirecte (exemple : service de cardiologie). Les CPE de service ne sont pas nominatives mais sont attribuées aux bénéficiaires désignés et identifiés par le représentant légal de la structure ou le mandataire. Délivrée par dérogations prévues par la loi, aux personnels non professionnels de santé exerçant dans un organisme gérant un régime de base d'assurance maladie. Cette carte est utilisée pour la lecture des droits attachés à une carte vitale, pour accéder à certains services, ainsi que de façon temporaire en remplacement d'une CPE nominative perdue ou volée.
Carte de Directeur Autorisé (CDA)	Délivrée au représentant légal, n'ayant pas la qualité de professionnel de santé, d'une structure ne prenant pas en charge des patients mais dont l'activité requiert un niveau de sécurisation justifiant l'utilisation de cartes de la famille CPX (par exemple les hébergeurs agréés).
Carte de Personnel Autorisé (CPA)	Délivrée aux professionnels exerçant dans une structure dont le représentant légal est porteur d'une carte CDA.

4.2. Prérequis

¹ Les professions de santé réglementées par le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale qui peuvent actuellement bénéficier d'une carte CPS (pour lesquelles les procédures sont opérationnelles) sont les suivantes : sage-femme, médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, masseur-kinésithérapeute, infirmier, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, opticien-lunetier, oculariste, audioprothésiste, ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur d'électro radiologie, orthoprothésiste, podo-orthésiste, épithésiste, orthopédiste-orthésiste, technicien de laboratoire, diététicien, psychologue.

En fonction de la situation du demandeur (responsable d'une structure, professionnel libéral, professionnel salarié) la procédure de commande de carte diffère (signature d'un contrat d'adhésion avec l'ANS, information de l'autorité d'enregistrement, de la CPAM...).

Les différentes procédures de commande sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://esante.gouv.fr/laissez-vous-guider>.

Comme toute carte à puce électronique, l'utilisation de la carte CPX nécessite l'installation d'un lecteur de carte connecté au poste de travail. Ce lecteur de carte peut recourir à deux types de technologie de communication avec la carte : technologie « avec contact » ou « sans contact ».

Des lecteurs homologués ou préconisés par le GIE SESAM-Vitale sont nécessaires pour utiliser la carte via l'application SESAM-Vitale de Feuilles de Soins Électroniques (FSE).

Pour les autres usages et applications ne nécessitant pas l'utilisation de tels lecteurs bi-fente, il est conseillé d'utiliser de simples lecteurs mono-fente conformes au standard PC/SC.

4.3. Engagements des utilisateurs

Les CPX doivent être utilisées dans le respect des règles et des politiques de sécurité de la structure dans laquelle elles sont utilisées. Chaque porteur de carte doit prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité de la carte et des codes et ne doit ni communiquer ces codes à des tiers ni les conserver avec la carte.

Le représentant légal de la structure ou son mandataire sont responsables de l'utilisation de ces cartes conformément à leur usage et de leur suivi. Il leur appartient notamment de contrôler l'affectation des CPE de service aux personnes physiques utilisatrices (personne identifiée nominativement, traçabilité, etc.).

4.4. Durée de validité de la carte CPX

La carte a une durée de validité de trois ans. La nouvelle carte est automatiquement renouvelée et adressée au porteur un mois avant l'échéance de la carte en cours. Les codes de la nouvelle carte sont les mêmes que ceux de la carte remplacée.

Toute modification de données contenues dans la mémoire de la carte entraîne l'émission d'une nouvelle carte. Celle-ci remplace l'ancienne qui sera alors automatiquement mise en opposition un mois après la fabrication de la nouvelle.

Toute nouvelle carte annule et remplace la précédente, elle doit donc être utilisée dès réception, y compris lorsque la carte précédente est toujours en cours de validité. Après contrôle du bon fonctionnement de la nouvelle carte, l'ancienne carte doit être détruite par le porteur.

4.5. Mesures de sécurité

4.5.1 Codes confidentiels

La lecture et la mise en œuvre des fonctionnalités cryptographiques des cartes de la famille CPX sont soumises à la saisie préalable d'un code confidentiel personnel.

Les codes confidentiels sont envoyés par l'ANS vingt-quatre heures ouvrées après l'envoi de la première carte à son porteur.

En cas d'oubli des codes confidentiels, le porteur de carte doit consulter la procédure de demande des codes confidentiels sur notre site Internet : <https://esante.gouv.fr/laissez-vous-guider>

4.5.2 Opposition et blocage de la carte

Lorsque le porteur de carte saisi trois fois de suite un code confidentiel erroné, sa carte CPX est **bloquée**.

Afin de **débloquer sa carte**, le porteur de carte doit consulter la procédure de déblocage de la carte sur notre site Internet : <https://esante.gouv.fr/laissez-vous-guider>

En cas de **perte, de vol ou de dysfonctionnement** de la carte, le porteur doit immédiatement en informer l'ANS afin de la mettre en opposition en consultant la procédure sur notre site Internet : <https://esante.gouv.fr/laissez-vous-guider>

Attention : dans le cas d'une CPE (Carte de Personnel d'Établissement), la déclaration de perte, de vol ou de dysfonctionnement doit être effectuée par une personne habilitée de la structure (représentant légal de la structure ou mandataire).

Dès réception de la déclaration de perte, vol ou dysfonctionnement, une nouvelle carte est envoyée. L'ancienne carte est mise en opposition immédiatement et pour les cas de dysfonctionnement, elle doit être détruite par son porteur. La nouvelle carte ne pourra être utilisée qu'à réception des nouveaux codes qui font l'objet d'un envoi distinct.

En cas de **cessation d'activité professionnelle**, le porteur de carte doit immédiatement en informer l'ANS afin de mettre sa carte en opposition en consultant la procédure disponible sur notre site Internet : <https://esante.gouv.fr/laissez-vous-guider>.

La mise en opposition d'une carte CPX entraîne la révocation des certificats embarqués dans cette carte et leur inscription dans la liste des certificats révoqués.

Pour tout complément d'information le porteur de carte peut contacter le Service clients de l'ANS (Article 1. Coordonnées).

5. CERTIFICATS LOGICIELS

Un certificat logiciel contient des informations sur son propriétaire, certifiées par l'ANS en sa qualité d'autorité de certification. Il permet l'utilisation d'une fonction parmi les suivantes :

- l'authentification ;
- la signature électronique ;
- le chiffrement des données.

Un certificat logiciel est utilisé pour garantir l'identité d'une personne physique ou morale afin d'échanger de manière sécurisée, pour un usage donné.

Les informations certifiées par l'ANS sont notamment :

- l'identité du propriétaire du certificat ;
- l'identité de l'émetteur du certificat ;
- les dates de début et de fin de validité du certificat ;
- une clé publique correspondant à un usage identifié (signature, chiffrement, authentification, etc.).

5.1. Différents types de certificats logiciels

Il existe actuellement quatre types de certificats logiciels émis par l'ANS (hormis les certificats confinés dans les cartes CPX) :

- Certificat de personne morale Serveur
- Certificat de personne morale Organisation
- Certificat de personne physique Professionnel
- Certificat de personne physique Professionnel de Santé (PS)

Les conditions d'usage de ces certificats et leurs garanties figurent de façon détaillée dans les documents « Politiques de Certification de l'Agence du Numérique en Santé » sur le site <http://igc-sante.esante.gouv.fr/PC/>

Les détails sur les procédures relatives à l'utilisation des certificats logiciels sont consultables sur le site internet de l'Agence du Numérique en Santé : <https://esante.gouv.fr/produits-services/certificats-logiciels>

5.2. Prérequis

En tout état de cause, un administrateur technique est nécessaire pour la commande de certificats logiciels. Cette personne est en charge de la phase technique de demande et de récupération des certificats émis par l'ANS. Il dispose pour ce faire d'une carte CPX.

En fonction de la situation du demandeur (représentant légal d'une structure, professionnel libéral, non professionnel de santé) la procédure de commande de certificat logiciel ainsi que les prérequis diffèrent.

Les différentes procédures de commande et prérequis sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://esante.gouv.fr/laissez-vous-guider>

5.3. Engagements des parties

5.3.1. Engagements de l'ANS

L'ANS garantit la confiance dans les échanges et le partage de données de santé grâce à la mise en œuvre d'une Infrastructure de Gestion de Clés (l'IGC-Santé) qui :

- respecte des procédures de recueil des données d'identification professionnelle que réalisent les Autorités d'Enregistrement compétentes (Ordres, Service de Santé des Armées, ARS, CPAM, Directeurs d'établissements de santé, ...);
- émet des certificats électroniques délivrés aux porteurs, qui constituent des documents attestant de l'identité numérique d'une personne ;
- assure la publication de ces certificats dans un annuaire et la prise en compte de leur révocation, signalée aux applications utilisatrices par des listes de révocation de certificats.

5.3.2. Engagements des propriétaires de certificat

Le propriétaire du certificat garantit, via l'acceptation des présentes CGU et la mise en œuvre d'une politique de sécurité, que des mesures de protection techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des clés privées associées aux certificats émis par l'ANS. Il doit notamment veiller à limiter l'accès à ses clés privées à des personnes dûment autorisées et qu'elles ne puissent pas être dupliquées ni installées dans de multiples équipements.

5.4. Durée de validité du certificat

La durée d'un certificat est fonction de la politique de certification correspondante à l'usage du certificat utilisé. La date de fin de validité figure dans le certificat.

L'ANS prévient par mail le propriétaire de la fin de validité du certificat deux mois avant son échéance (sous réserve de disposer des coordonnées à jour).

Le certificat n'est pas renouvelé automatiquement à l'échéance car il dépend de la réception par l'ANS de la nouvelle clé publique du propriétaire.

5.5. Mesures de sécurité

5.5.1. Révocation

Les principaux cas de révocation des certificats logiciels sont les suivants :

- perte ou vol ;
- cessation d'activité ;
- changement d'une donnée contenue dans le certificat.

Les certificats peuvent être révoqués selon les modalités suivantes :

- sur demande du propriétaire du certificat, du représentant légal de la structure ou à un mandataire désigné par celui-ci en utilisant le service de gestion et commande des certificats (<https://pfc.eservices.esante.gouv.fr>).
- sur demande d'une autorité judiciaire ou de tutelle ;
- sur demande d'une Autorité d'Enregistrement compétente (Ordres, ARS, établissements de santé, Service de Santé des Armées, etc..) en charge de la validation des identités et des qualifications professionnelles ;
- en cas de non-respect des conditions d'utilisation des produits de certification.

L'intégralité des causes et modalités de révocation des certificats est précisée dans les « Politiques de Certification » de l'Agence du Numérique en Santé disponibles sur le site <http://igc-sante.esante.gouv.fr/PC/#pcr>.

Toute révocation est définitive.

6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1. Informations générales

Les données à caractère personnel des utilisateurs des moyens d'identification électronique sont traitées par l'ANS pour la délivrance, la gestion et le suivi des moyen d'identification électronique.

Ces données sont traitées dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ce traitement est fondé sur l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investie l'ANS.

Les données traitées sont des données d'identification personnelles et professionnelles du porteur du moyen d'identification.

Les données à caractère personnel sont transmises à l'ANS par l'Autorité d'Enregistrement du porteur du moyen d'identification, ou le titulaire lui-même et/ou son employeur, aux fins de délivrance des moyens d'identification électronique.

Lorsqu'elles concernent des professionnels enregistrés, ces données d'identification personnelles et professionnelles proviennent des référentiels nationaux accessibles au public (RPPS, ADELI, etc.).

L'ANS conserve ces données en tenant compte des besoins de délivrance, de gestion et de suivi des moyens d'identification qu'elle délivre.

Seuls les personnels habilités de l'ANS (et ses prestataires agissant au nom et pour le compte de l'ANS et astreints aux mêmes exigences de sécurité) ont accès aux données à caractère personnel en lien avec les moyens d'identification et ce, dans le strict exercice de leurs missions.

6.2. Droit des personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel bénéficient, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, et enfin, du droit de définir des directives du sort de ses données après son décès.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès du délégué à la protection des données de l'ANS :

- par courrier postal, à l'adresse suivante : ANS, Délégué à la Protection des Données, 2 - 10 Rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris
- par email à l'adresse : dpo@esante.gouv.fr.

Dans certains cas, ces droits devront également être exercés auprès de l'Autorité d'Enregistrement du professionnel concerné.

Si la personne concernée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'une réclamation.

7. RESPONSABILITE DE L'ANS

D'une manière générale, la responsabilité de l'ANS ne saurait être engagée en cas d'utilisation non conforme aux présentes conditions d'utilisation des produits de certification qu'elle délivre.

La responsabilité de l'ANS ne saurait être engagée en raison de nuisances ou dommages inhérents à l'usage du réseau Internet, tels que rupture du service, intrusion extérieure, présence de virus informatiques ou tout cas qualifié de cas de force majeure par les tribunaux.

La responsabilité de l'ANS ne saurait être engagée en cas de mise à disposition tardive d'un moyen d'identification électronique.

Les délais de délivrance indiqués aux présentes CGU sont ceux qui résultent de conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire en l'absence d'incidents techniques ou d'événements indépendants de la volonté de l'ANS et susceptibles de perturber le fonctionnement de son activité et sa chaîne de sous-traitants (imprimeur, service d'envoi des cartes et des codes,...).

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des contenus et logiciels mis à la disposition de l'Utilisateur par l'ANS à l'occasion de la fourniture des moyens d'identification électronique, ainsi que les éléments qui les composent (outils, bases de données, interfaces graphiques, images, textes) sont protégés au titre du Code de la Propriété Intellectuelle. Les CGU n'opèrent aucun transfert de propriété au profit de l'Utilisateur sur ces éléments.

En conséquence, l'Utilisateur s'interdit formellement d'utiliser la technologie ou le contenu de la base de données de l'ANS ainsi que les informations détenues par l'ANS pour d'autres objets que ceux prévus aux CGU.

L'ANS concède à l'Utilisateur, pour la durée prévue à l'article 10 et pour le monde entier, un droit non-exclusif, non-cessible et non-transférable d'utilisation des fonctionnalités des moyens d'identification électronique pour le seul besoin de s'authentifier pour accéder au(x) Service(s) Numérique(s).

L'ANS et le cas échéant ses prestataires ou partenaires sont et resteront propriétaires de leurs signes distinctifs, à savoir marques ou autres.

La reproduction, l'imitation ou l'apposition, partielle ou totale des marques, dessins et modèles appartenant à l'ANS ou à ses partenaires est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de l'ANS.

9. EVOLUTION DES CGU

L'ANS pourra faire évoluer les présentes CGU afin notamment de prendre en compte toute évolution légale, jurisprudentielle, économique et/ou technique.

Les utilisateurs de moyens d'identification électronique sont informés de la nouvelle version des CGU par tout moyen.

En continuant à utiliser un moyen d'identification électronique après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version des CGU, l'utilisateur sera réputé avoir accepté cette nouvelle version.

10. DUREE DES CGU

Sous réserve des cas de révocation et de mise en opposition indiqués, le porteur adhère aux CGU pour toute la durée de validité de son moyen d'identification électronique.

11. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les présentes Conditions sont régies par la loi française. Tout litige résultant de leur application relèvera de la compétence des tribunaux français.



esante.gouv.fr

Le portail pour accéder à l'ensemble des services et produits de l'agence du numérique en santé et s'informer sur l'actualité de la e-santé.



@esante_gouv_fr



linkedin.com/company/agence-du-numerique-en-sante

